

Le responsable sécurité face aux risques juridiques

La section genevoise de la SSE (SG/SSE), sous l'impulsion du Cercle Genevois de Prévention du bâtiment et des travaux publics (CGP), a organisé une rencontre sur le thème des risques juridiques encourus par les responsables de sécurité. Une soirée riche en enseignements.

Créer et maintenir des conditions de sécurité sur les chantiers est essentiel. Chaque entreprise est tenue de prendre toutes les mesures appropriées pour que ses ouvriers puissent effectuer leur travail sans risques, veillant également à la sécurité des autres personnes présentes sur le site tout en respectant les consignes générales mises en place par la direction des travaux. Chaque entreprise désigne son propre responsable de sécurité appelé communément personne de contact ou «perco». Malgré ces dispositions et une baisse continue du nombre d'accidents, des personnes sont blessées ou, pire, décèdent. L'établissement des responsabilités s'avère parfois compliqué. Les conséquences peuvent être lourdes et la position du perco peut devenir délicate. Il convient donc d'être particulièrement clair sur les réelles attentes auxquelles le responsable sécurité doit répondre et sur les mesures à prendre afin non seulement d'assurer la sécurité sur les chantiers, mais également, faire face à une éventuelle mise en cause juridique. Tels étaient les enjeux de la rencontre organisée par le Comité santé de la SG/SSE, présidé par Oliver Calame, à l'occasion du «point contact» à Genève.

Perco, une position à risque

Dans son introduction, Christophe Estermann, responsable du Bureau de sécurité au travail au sein du Secrétariat Romand de la SSE, souligne que la position du perco a récemment connu

une significative évolution. Si jusqu'ici il était communément accepté que le perco n'était que peu exposé au risque d'une condamnation juridique, plusieurs verdicts rendus dernièrement remettent en cause cette idée reçue, même si des jugements antérieurs sur la violation du devoir de garant dans la construction existaient depuis 1983, voire même avant.

Il est tout d'abord bon de rappeler qu'une personne encourt une responsabilité pénale non seulement du fait de ses actes, mais également par le fait d'un comportement passif, à savoir une omission induisant une infraction de son obligation d'agir. L'omission d'installer un appareil de protection (art. 230 ch. 1 al2 CP) en étant l'exemple le plus simple. Il existe également des circonstances qui ne sont pas expressément mentionnées dans le code pénal et qui peuvent pourtant être entendues comme des obligations d'agir et dont l'omission peut entraîner une responsabilité pénale. Ces situations diverses soulèvent la question de déterminer qui occupe une position de garant.

Là encore les réponses sont multiples. Si la loi indique clairement que l'employeur est le premier appelé à répondre à cette obligation, celle-ci peut être déléguée à une personne déterminée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un mandat ou d'un contrat d'entreprise. Une tierce personne créant un danger ou aggravant une situation dange-

reuse peut également être considérée comme garante.

Jurisprudence révélatrice

L'analyse de la jurisprudence de la SSE (voir le mémo du service juridique sur www.entrepreneur.ch), distribuée ce soir-là complète l'intervention de M^e Alexis Overney, avocat, spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances au sein de l'Etude Gillon, Perritaz, Overney & Cie. Sa vaste expérience et les nombreux cas qu'il a explicités au cours de la soirée ont permis d'éclairer bien des points.

Si une plus grande harmonisation de l'instruction dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale est en cours, la jurisprudence est néanmoins révélatrice de la réelle envergure du rôle de perco ainsi que de la multiplicité possible des responsabilités. M^e Overney a tout de suite précisé que contrairement à ce qui se passe avec le procureur (anciennement avec les juges d'instruction) dans les cas où un expert indépendant est appelé à une analyse, il désigne presque toujours plusieurs personnes comme étant responsables, amenant ainsi à des condamnations groupées.

Un premier constat digne d'intérêt est qu'en cas d'accident, les conséquences n'ont pas d'influence sur le jugement. C'est en effet le comportement qui est pris en compte et non le décès ou l'ampleur des blessures de la victime n'étant considérés que comme le «fruit du hasard».

Bien que la justice recherchera à déterminer qui est l'individu juridiquement responsable, toute personne ayant alors pris une décision mise en cause sera de facto considérée comme garante de la

sécurité et donc potentiellement responsable. Ainsi, toute personne réalisant une infraction est punissable alors qu'en cas d'omission, seule celle qui occupe juridiquement la position de garante est punissable. Si la définition du garant est parfois complexe, la violation du devoir de prudence est quant à elle un élément significatif dans l'établissement des responsabilités.

Lorsque plusieurs entreprises collaborent sur un même chantier, il incombe aux employeurs de convenir des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions de sécurité. Ici, comme dans toute autre situation, chaque mesure devrait idéalement être consignée par écrit et validée par les personnes concernées.

Des nombreux cas ayant fait l'objet d'un jugement, quelques maladresses récurrentes peuvent être mises en exergue.

Par exemple quand le perco tente de se défendre en arguant qu'il a trop de chantiers à contrôler; il lui incombe pourtant de mettre en place une adéquate délégation de compétences et de prévoir également les absences.

Il en va de même quand le responsable de sécurité dit qu'il n'avait pas l'expérience nécessaire pour tel ou tel cas particulier; il devait alors se faire conseiller ou simplement refuser cette charge.

Ou encore lorsque l'accident survient avant que la phase de travaux n'ait à proprement parler commencé; les mesures de protection doivent être prévues dès le début des travaux concernés. Ceci induit donc l'idée que le perco est aussi garant de la sécurité des méthodes de travail. Dans ce sens, il s'agit également d'examiner le soin donné dans le choix des exécutants (suffisam-

ment qualifiés ou pas), les instructions données et les mesures de surveillance prises. D'autre part, un directeur des travaux, actif sur plusieurs chantiers, qui confie à un collaborateur expérimenté et compétent la tâche d'instruire et de surveiller les ouvriers sur le chantier, ne peut se voir reprocher, sur le plan pénal, de ne pas l'avoir fait personnellement. Toutefois, cette délégation ne le dispense pas de la responsabilité dans le choix, l'instruction et le contrôle de cette personne.

En plus de ces aspects pratiques, il est important de souligner que lorsque le perco – ou une autre personne que l'on peut raisonnablement considérer comme expérimentée et responsable – constate une situation potentiellement dangereuse, il ne peut quitter les lieux sans faire corriger les défauts, ceci non seulement en le signalant formellement mais en s'assurant personnellement que les mesures adéquates soient prises immédiatement. Dans le cas contraire, il serait accusé de négligence.

Anticiper pour faire face

Jean-Marc Ney, Directeur de la société de courtage en assurance CGA Conseils SA, invité en qualité d'expert pour l'occasion, a rappelé quelques points fondamentaux qu'un employé assurant le rôle de perco devrait considérer.

Comme le prouvent de nombreux exemples, le rôle de perco comporte un vrai risque juridique. En être conscient est indispensable.

Cette prise de conscience renforcera chez les personnes concernées le professionnalisme qui guidera leurs actions.

Le perco doit en outre formaliser sa position au sein de l'entreprise et s'enquérir des ressources à sa disposition. Il vérifiera aussi les cas et les circonstances pris en charge par les assurances de la société face à un risque juridique. Il est important d'en examiner les conditions générales, d'étudier l'utilité d'une assurance-dirigeants et, le cas échéant, de demander à son employeur des attestations de couverture. Une assurance RC privée ne pourra pas entrer en matière lors de cas professionnels alors qu'une protection juridique pourrait éventuellement entrer en matière pour, par exemple, la prise en charge d'une défense pénale. Face à ces questions il est recommandé de faire appel à un spécialiste afin de procéder à une analyse personnalisée.

Impossible naturellement en une soirée – ou en ces quelques lignes – d'être exhaustif sur un sujet aussi complexe et aussi vaste. L'événement a toutefois vivement intéressé la cinquantaine de personnes présentes et permis d'éveiller l'attention des participants les portant à anticiper le risque juridique. ■

Massimo Simone